



FEUILLE D'INFORMATION SUR LA PROTECTION DES INVESTISSEURS

Sommaire

I. INTRODUCTION	3
II. A PROPOS DU GESTIONNAIRE	3
III. CONTACTS ET INFORMATIONS RELATIVES AU STATUT REGLEMENTAIRE	3
IV. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES	4
V. SERVICES FINANCIERS OFFERTS	4
1. Gestion discrétionnaire	4
2. Gestion de la fortune d'un produit structuré (Actively Managed Certificate)	4
3. Conseil en placement global	5
4. Risques liés à la Gestion discrétionnaire et au Conseil en placement global	5
5. Risques liés au Conseil en placement global	5
VI. EVALUATION DE L'ADEQUATION ET DU CARACTERE APPROPRIE	6
1. Vérification de l'adéquation	6
2. Impossibilité d'apprécier le caractère approprié ou l'adéquation	6
VII. TRANSPARENCE ET DILIGENCE EN MATIERE D'ORDRE DE CLIENTS	6
VIII. DEVOIR DE DOCUMENTER ET DE RENDRE COMPTE	7
IX. INFORMATION SUR L'OFFRE DE MARCHÉ	7
X. CLASSIFICATION DES CLIENTS	8
1. Classification selon la LSFIn	8
2. Classification selon la LPCC	8
XI. CONFLITS D'INTERETS	9
1. Types de conflits d'intérêts	9
2. Mesures mises en place afin d'identifier, éviter, gérer ou atténuer les conflits d'intérêt	9
3. Information sur les conflits d'intérêts potentiels et consentement du Client	10
XII. HONORAIRES ET REMUNERATIONS DE TIERS	10
1. Honoraires du Gestionnaire	10
2. Rémunérations de tiers	10
XIII. RISQUES LIES AU NEGOCE D'INSTRUMENTS FINANCIERS	11
XIV. INFORMATION SUR LES PRODUITS	11
1. Feuille d'information de base	11
2. Prospectus	11
XV. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET ORGANE DE MEDIATION	12
XVI. AVOIRS SANS CONTACT ET EN DESHERENCE	12
XVII. MENTIONS LEGALES IMPORTANTES	12



I. INTRODUCTION

Chez Pramadex (ci-après le « **Gestionnaire** »), la protection et la croissance du patrimoine des Clients est au cœur de ses préoccupations. Dans un univers financier et réglementaire de plus en plus complexe, l'information et la transparence sont essentielles pour permettre aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement en toute connaissance de cause. Le Gestionnaire considère l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, de la Loi sur les établissements financiers (ci-après « **LEFin** ») et la Loi sur les services financiers (ci-après « **LSFin** »), comme une opportunité de renforcer ses services et ses processus.

La LEFin soumet les Gestionnaires de fortune à autorisation d'exercer de la FINMA et à la surveillance prudentielle d'un Organisme de Surveillance.

Cette Feuille d'information sur la Protection des Investisseurs (ci-après « **FIPI** ») a pour objectif de fournir des informations essentielles sur la LSFin. La LSFin vise à renforcer la protection des investisseurs¹ et à établir des normes comparables pour les fournisseurs de services financiers.

La FIPI contient des informations générales relatives au statut réglementaire du Gestionnaire, aux services financiers offerts, à l'adéquation et au caractère approprié des services financiers, à la classification des Clients, aux conflits d'intérêts, aux rémunérations, aux risques généraux, à l'organe de médiation et aux Avoirs en déshérence. De plus amples informations peuvent être obtenues auprès du Gestionnaire, qui se fera un plaisir de répondre à toutes les questions.

Cette brochure reflète l'état au mois de juillet 2025.

II. A PROPOS DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire est un acteur indépendant de la gestion de fortune, fondé en 1996 et focalisé sur le service et le conseil auprès d'une Clientèle privée exigeante. Le Gestionnaire a son siège principal à Genève. Il fournit des services financiers ciblés, par le biais de Mandats de gestion discrétionnaire.

L'offre de produits et services du Gestionnaire est fonction de la réglementation applicable dans le pays de résidence de chaque Client et peut ne pas être accessible (en partie ou en totalité) à l'ensemble des Clients.

III. CONTACTS ET INFORMATIONS RELATIVES AU STATUT REGLEMENTAIRE

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées du Gestionnaire, son statut réglementaire et les coordonnées de l'autorité de supervision.

PRAMADEX SA
8, Rue Neuve-Du-Molard
1204 Genève
SUISSE
Tél. +41 22 319 09 39
www.pramadex.com

Numéro d'identification des entreprises CHE-108.463.700

¹ Les termes faisant référence à des personnes qui sont utilisés dans le présent document incluent l'ensemble des identités de genre



Le Gestionnaire est affilié à l'**Organisme d'Autorégulation de la Société anonyme suisse de surveillance (ci-après « AOOS »)**, 30, rue Rousseau, 1201 Genève, +41 22 343 40 00, www.aos.ch, et soumis à la surveillance des obligations posées par la Loi sur le blanchiment d'argent de cette même société.

Le Gestionnaire est au bénéfice d'une autorisation d'exercer en tant que « Gestionnaire de fortune » délivrée par la FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne. Le Gestionnaire est également soumis à la surveillance prudentielle de l'**Organisme de surveillance, AOOS**.

IV. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Le Gestionnaire est tenu de respecter le secret professionnel et conserver une confidentialité sur tout ce qui lui est confié ou communiqué dans le cadre de sa relation d'affaires avec le Client, même après l'extinction de la relation d'affaires.

Le Gestionnaire prend également les précautions techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles qui lui sont confiées.

V. SERVICES FINANCIERS OFFERTS

Le Gestionnaire propose à son Client une large gamme de services financiers. Il l'aide à atteindre ses objectifs. Il développe à cet effet des concepts personnalisés et propose des prestations globales de gestion de fortune et de conseil en placement. Ces services incluent la transmission d'ordres relatifs à des transactions d'instruments financiers à la banque dépositaire et/ou à un courtier, ainsi que d'éventuels services administratifs. Le Client peut bénéficier de plusieurs offres de services.

1. Gestion discrétionnaire

Dans le cadre d'un Mandat de gestion discrétionnaire, le Client confie ses avoirs au Gestionnaire en vue de les faire gérer. Le Gestionnaire gère au nom, pour le compte et aux risques du Client, selon sa libre appréciation, dans le cadre de sa politique de placement, mais en accord avec la stratégie d'investissement choisie par le Client, ainsi que des éventuelles instructions de celui-ci. Pour ce type de Mandat, c'est le Gestionnaire qui prend les décisions d'investissement, sans consulter le Client. Pendant toute la durée de vie du Mandat, le Gestionnaire vérifie l'adéquation entre la stratégie retenue par le Client et le niveau de risque du portefeuille du Client.

Le Gestionnaire sélectionne avec soin les investissements à inclure dans le portefeuille et assure une diversification appropriée des risques dans la mesure où la stratégie d'investissement le permet.

2. Gestion de la fortune d'un produit structuré (Actively Managed Certificate)

Le Client est informé du fait que le Gestionnaire gère un produit structuré créé par ses soins. Dans le cadre de la gestion des mandats qui lui sont confiés, le Gestionnaire veille à prendre en considération un nombre suffisamment important d'instruments financiers proposés sur le marché. Le Gestionnaire ne restreint pas son offre de services à ses propres instruments financiers. Le Client accepte que lesdits instruments fassent partie de l'offre de services du Gestionnaire et puissent être inclus dans les portefeuilles gérés.

3. Conseil en placement global

Le Gestionnaire fournit ce service dans le cadre d'un Mandat de conseil en placement avec prise en compte de l'ensemble du portefeuille du Client. Le Gestionnaire recommande un ou plusieurs instruments financiers avec la diligence requise, en tenant compte de l'adéquation des instruments financiers, de la répartition appropriée des risques et dans les limites de la Stratégie de placement convenue avec le Client. C'est le Client qui prend la décision d'investissement finale. En dehors du service de conseil, le Gestionnaire ne vérifie pas, durant toute la durée de vie du Mandat, que les actifs gérés par le Client sont en adéquation avec la Stratégie de placement convenue avec le Client.

4. Risques liés à la Gestion discrétionnaire et au Conseil en placement global

La Gestion discrétionnaire et le Conseil en placement comportent les principaux risques ci-après, qui sont entièrement supportés par le Client :

4.1. Stratégie de placement

La stratégie de placement choisie et convenue avec le Client comporte les risques indiqués ci-après. Le Client doit être dûment informé par le Gestionnaire, avant la signature du Mandat, de la structure desdits risques en fonction de la stratégie de placement choisie.

4.2. Conservation de la substance ou risque de perte de valeur du portefeuille

Ce risque, qui peut varier en fonction de l'instrument financier. Le Client confirme avoir reçu un exemplaire de la brochure de l'Association suisse des banquiers (ci-après « **ASB** ») «**Risques inhérents au commerce d'instruments financiers**» l'avoir lue et l'avoir comprise.

4.3. Manque d'informations du Gestionnaire

Dans le cadre du Mandat de gestion et de conseil, le Gestionnaire tient compte de la situation financière et des objectifs d'investissement du Client. Si le Client fournit des informations erronées ou incomplètes, le Gestionnaire ne sera pas en mesure de déterminer sa capacité à prendre des risques, de le conseiller dans le choix de sa politique de placement et de vérifier l'adéquation des prestations fournies.

4.4. Investisseur qualifié selon la Loi sur les placements collectifs de capitaux (ci-après « **LPCC** ») (voir chiffre X.2. infra)

Le Client ayant confié un Mandat de gestion ou de conseil au Gestionnaire est considéré comme un investisseur qualifié au sens de la LPCC. L'investisseur qualifié a accès à des placements collectifs de capitaux qui lui sont exclusivement réservés. Ce statut permet de prendre en compte un plus large éventail d'instruments financiers, exemptés d'exigences réglementaires, dans la gestion du portefeuille. Ces instruments financiers ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis à la réglementation suisse. Cela peut engendrer des risques, notamment en matière de liquidité, de stratégie d'investissement ou de transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif de capitaux particulier figurent dans ses documents constitutifs et, le cas échéant, dans la Feuille d'information de base (ci-après « **FIB** ») et le prospectus (voir chiffre XIV. infra).

5. Risques liés au Conseil en placement global

5.1. Défaut de compréhension du Client

Si le Client ne comprend pas une information qui lui est transmise, il est de sa responsabilité de solliciter le Gestionnaire et de lui poser les questions utiles

Si le Client donne des instructions sur des investissements sans solliciter les conseils du Gestionnaire, il assume seul les conséquences d'un défaut d'expérience ou de connaissances liées à ces investissements.

5.2. Défaut de surveillance du Client

Le Client est seul responsable de surveiller la composition de son portefeuille et de corriger tout écart, dans un délai raisonnable, par rapport à la Stratégie de placement définie avec le Gestionnaire.

5.3. Mauvais timing lors de la passation des ordres par le Client

Le risque réside, dans le fait que le Client passe un ordre d'achat ou de vente trop tard, par rapport à la recommandation du Gestionnaire, ce qui pourrait entraîner des pertes de cours. Les recommandations faites par le gestionnaire d'actifs sont basées sur les données du marché disponibles au moment du conseil et ne sont valables que pour une courte période de temps en raison de la dépendance du marché.

VI. EVALUATION DE L'ADEQUATION ET DU CARACTERE APPROPRIE

1. Vérification de l'adéquation

Lors de la prestation des services d'investissement (gestion de fortune et le conseil en placement global), le Gestionnaire évalue si les produits et les instruments financiers recommandés sont adéquats, ceci sur la base des renseignements fournis par le Client, tels que ses connaissances et son expérience des classes d'actifs, ses objectifs d'investissement, y compris son horizon de placement, sa situation financière, sa capacité à prendre des risques et sa tolérance au risque. Le Client est tenu d'informer immédiatement le Gestionnaire de tout changement exigeant une modification ou une mise à jour.

Lorsque le compte est détenu par plusieurs Clients, cotitulaires, le Gestionnaire prend en compte les connaissances et expérience du représentant désigné à cet effet. En l'absence de représentant, le Gestionnaire tient compte des connaissances et expérience des Clients les moins expérimentés. Lorsque que le compte est détenu par une personne morale ou une structure juridique (telle que trust, fondation ou société), le Gestionnaire tient compte des connaissances et expérience des représentants autorisés à effectuer des transactions au nom de celle-ci selon le cadre juridique et contractuel applicable.

Sur la base de ces informations, une stratégie de placement adaptée sera établie pour les avoirs du Client.

2. Impossibilité d'apprécier le caractère approprié ou l'adéquation

Si le Gestionnaire n'a pas reçu de son Client suffisamment d'informations pour être en mesure d'apprécier le caractère approprié ou l'adéquation, il doit l'en informer.

Si le Gestionnaire estime qu'un instrument financier n'est pas approprié ou adéquat pour un Client, il le lui déconseille avant de fournir le service.

VII. TRANSPARENCE ET DILIGENCE EN MATIERE D'ORDRE DE CLIENTS

Lorsque le Gestionnaire reçoit des ordres de son Client, qu'il transmet pour exécution, il respecte les principes de la bonne foi et d'égalité de traitement entre ses Clients.

Lorsque le Gestionnaire intervient dans le choix des intermédiaires qui exécutent la transaction, il s'assure que ceux-ci respectent les principes de l'exécution optimale des ordres. Ces intermédiaires doivent assurer le meilleur résultat possible en termes de coûts, de rapidité et de qualité. Le Gestionnaire n'encourt aucune responsabilité à ce titre.

VIII. DEVOIR DE DOCUMENTER ET DE RENDRE COMPTE

Le Gestionnaire se doit de documenter les services financiers convenus et les informations recueillies concernant le Client.

Le Gestionnaire doit concevoir la documentation de manière à pouvoir rendre compte au Client, sur un support de données durables, des services financiers qu'il lui a fournis, à la fréquence convenue avec le Client.

IX. INFORMATION SUR L'OFFRE DE MARCHÉ

La sélection d'instruments financiers dans le cadre de la prestation de services par le Gestionnaire, se base sur un univers de placement prédéfini. Afin de choisir l'instrument financier le mieux adapté au Client, le Gestionnaire prend en compte aussi bien, ses propres produits que ceux d'autres prestataires triés sur le volet. Le Client a le choix entre plusieurs stratégies de placement. Ces stratégies sont en général diversifiées et se distinguent les unes des autres par leurs risques et le rendement attendu. L'univers de produits du Gestionnaire comprend essentiellement les instruments financiers suivants qui sont présentés succinctement ci-après :

- Valeurs mobilières : ce sont les papiers-valeurs, les droits-valeurs, les dérivés et les titres intermédiés standardisés susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché. Cela inclut notamment les actions, obligations et parts de fonds.
- Titres de créances : ce sont les valeurs mobilières qui ne sont pas un titre de participation, par exemple un emprunt.
- Dérivés : ce sont des contrats financiers dont le prix est dérivé, notamment de valeurs patrimoniales (sous-jacents) telles que les actions, les obligations, les matières premières, les métaux précieux ou les valeurs de référence comme les devises, les taux d'intérêt et les indices.
- Produits structurés : sont émis par une entité privée ou publique. Leur valeur de remboursement dépend de l'évolution d'un ou de plusieurs sous-jacents. Ils peuvent présenter une valeur fixe ou illimitée et être constitués d'un ou de plusieurs éléments. Parmi les produits structurés les plus courants figurent les produits de protection du capital, d'optimisation des rendements, de participation et ceux à effet de levier.
- Métaux précieux : ce sont le plus souvent l'or, l'argent, le platine et le palladium. Les placements en métaux précieux peuvent s'effectuer soit directement (en achetant un métal physique ou en ouvrant un compte métal), soit indirectement, par l'achat de parts de fonds, de dérivés ou de produits structurés.
- Commodities ou matières premières : ce sont des biens physiques produits par exemple par l'agriculture ou l'industrie minière et standardisés en vue de servir de sous-jacents à une opération. Les dérivés sur matières premières, les métaux et les produits agricoles se négocient principalement sur les marchés des futures. Les produits structurés sont une forme courante d'investissement indirect en matières premières. On peut aussi opter pour des fonds de matières premières et des instruments traités de gré à gré (OTC) comme les swaps et options sur matières premières.
- Fonds offshore et hedge funds : ce sont des placements collectifs de capitaux qui ne sont ni réglementés, ni surveillés, ou qui le sont partiellement. Les hedge funds ont notamment comme caractéristique le libre choix des catégories de placement, des marchés (y compris les pays présentant des risques accrus) et des modes de négoce. Ils appliquent souvent des stratégies agressives et mettent en oeuvre des techniques d'investissement qui dissocient la performance des placements de celle des marchés sous-jacents.
- Private equity : est un mode de financement du capital-risque destiné à des entreprises qui ne sont pas cotées en Bourse ou, exceptionnellement, qui souhaitent se retirer de la cote. Ces investissements interviennent le plus souvent à un stade précoce du développement de l'entreprise, lorsque les perspectives d'avenir sont incertaines et les risques d'autant plus élevés.
- Fonds de fonds : ce sont des fonds de placement composés non de titres individuels, mais de divers sous-fonds appelés fonds cibles. Ces fonds cibles investissent à leur tour dans des titres individuels. Les fonds de fonds

permettent à l'investisseur de mieux répartir les risques. En contrepartie, ils sont en général plus onéreux, car les placements sont effectués dans différents fonds qui, chacun, génèrent des coûts. Il faut savoir par ailleurs que certaines catégories de fonds de fonds domiciliés dans des pays qui réglementent strictement les placements collectifs suivent parfois des stratégies analogues à celles des fonds offshore et des hedge funds.

Des informations complémentaires sur les instruments financiers et les risques qui y sont liés se trouvent dans la brochure de l'ASB « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » qui a été remise au Client.

X. CLASSIFICATION DES CLIENTS

L'étendue de la protection des investisseurs dépend de la segmentation de la Clientèle et du type de service financier auquel le Client recourt auprès du Gestionnaire.

1. Classification selon la LSFIn

Le Gestionnaire distingue les Clients privés, les Clients professionnels et les Clients institutionnels. Dans la mesure où le Gestionnaire ne communique rien d'autre, le Client est considéré comme un Client privé. En d'autres termes, le Client bénéficie de la protection des investisseurs la plus élevée dans le cadre du service financier demandé. Le Client a la possibilité, sous certaines conditions de changer de classification. De plus amples information sur la classification des Clients sont disponibles dans l'annexe au contrat de Mandat « Classification du Client ».

2. Classification selon la LPCC

La nouvelle LPCC définit le statut d'« investisseur qualifié », notamment par rapport à la classification des Clients telle que déterminée par la LSFIn. Les Clients professionnels ainsi que les Clients institutionnels sont considérés comme des investisseurs qualifiés. Les Clients privés ne sont pas considérés comme des investisseurs qualifiés. Dès lors, ils n'ont pas accès aux placements collectifs de capitaux réservés aux investisseurs qualifiés, et ils ne peuvent pas non plus investir dans des placements collectifs de capitaux non autorisés en Suisse. A noter toutefois que la signature d'un Mandat de gestion en faveur du Gestionnaire donne automatiquement la qualité d'investisseur qualifié. Le Client peut renoncer au statut d'investisseur qualifié. Pour ce faire, le Client devra se référer à l'annexe au contrat de Mandat « Classification du Client ».

REGLES DE COMPORTEMENT DU GESTIONNAIRE	CLIENTS PRIVÉS	CLIENTS PROFESSIONNELS	CLIENTS INSTITUTIONNELS ²
Devoir d'information	OUI	OUI ³	NON
Caractère approprié et adéquation	OUI	OUI ⁴	NON

² Les règles de comportement ne s'appliquent pas aux clients institutionnels. En d'autres termes, les clients institutionnels ne sont pas soumis aux obligations d'information, de documentation et de rendre compte, ni aux obligations concernant la transparence et la diligence ou à la vérification du caractère approprié et de l'adéquation.

³ Les clients professionnels peuvent expressément renoncer aux obligations d'informer, de documenter et de rendre compte. Pour ce faire, le Client devra se référer à l'annexe au contrat de Mandat « Classification du Client ».

⁴ Dans le cadre de la vérification du caractère approprié et de l'adéquation, le Gestionnaire peut partir du principe que les clients professionnels disposent des connaissances et de l'expérience nécessaires et qu'ils peuvent assumer financièrement les risques de placement liés aux services financiers qui leur sont destinés. Toutefois, le Gestionnaire se doit, afin d'assurer un service complet, de vérifier le caractère approprié et l'adéquation.

Documentation et reddition de comptes	OUI	OUI ²	NON
Transparence et diligence	OUI	OUI	NON
Accès à des fonds réservés aux investisseurs qualifiés	NON ⁵	OUI	OUI
Remise de la Feuille d'information de base dans le cadre d'un Mandat de conseil en placement ⁶	OUI	NON(Sauf sur demande)	NON (Sauf sur demande)

XI. CONFLITS D'INTERETS

Des conflits d'intérêts peuvent se produire en présence d'intérêts contraires. Si rien n'est fait pour gérer ces conflits, le Client peut être désavantagé financièrement.

1. Types de conflits d'intérêts

La liste non exhaustive suivante présente quelques situations potentielles de conflits d'intérêts :

- Intérêts propres du Gestionnaire dans le cadre de la vente (et génération de revenus par la vente) d'instruments financiers, y compris d'instruments créés par le Gestionnaire ou une entité qui lui est affiliée
- Obtention d'un avantage financier ou évitement d'une perte financière en violation de la bonne foi, au détriment du Client
- Perception d'une rémunération de la part de tiers ou versement d'une rémunération à des tiers (veuillez consulter le chiffre XII.2. infra)
- Rémunération des collaborateurs selon la performance
- Incitation financière ou favoritisme des intérêts d'un Client ou d'un groupe de Clients au détriment d'un autre Client ou d'un groupe de Clients
- Exercice de la même activité que le Client et/ou perception d'une rémunération liée au service fourni au Client
- Obtention d'informations qui ne sont pas dans le domaine public.

2. Mesures mises en place afin d'identifier, éviter, gérer ou atténuer les conflits d'intérêt

Afin d'identifier les conflits d'intérêts et d'éviter qu'ils n'aient un effet négatif sur le Client, le Gestionnaire a adopté des directives internes instaurant des normes minimales. Les collaborateurs sont tenus de respecter ces directives à tout moment. Le Gestionnaire a en outre mis en place les mesures organisationnelles suivantes (liste non exhaustive) :

- Mise en place d'un cadre de reporting et de surveillance des transactions s'appuyant sur des systèmes automatisés, permettant d'identifier les transactions abusives ou même illégales.
- Mise en place de procédures organisationnelles visant à protéger les intérêts des Clients (domaines de confidentialité, barrières d'information, séparation des responsabilités, etc.)
- Mise en place de règles pour l'acceptation, l'octroi ou la divulgation des rémunérations (y compris les cadeaux et/ou prestations de divertissement)

⁵ Exception: les «clients privés (non professionnels)» ayant un Mandat de gestion de fortune à long terme ou de conseil en placement peuvent bénéficier du statut d'«investisseur qualifié» en vertu de la LPCC et recevoir des conseils portant sur les fonds réservés aux «investisseurs qualifiés». Leur classification selon la LSFIn reste «client privé (non professionnel)» et ne dépend pas du statut d'«investisseur qualifié».

⁶ Dans le cadre d'un Mandat Execution Only, la Feuille d'information de base n'est remise que si disponible

- Mise en place de règles applicables aux transactions pour compte propre des collaborateurs
- Mise en place de processus d’approbation et de revue des mandats externes, des emplois secondaires et des sociétés dans lesquelles les collaborateurs sont des actionnaires importants.

3. Information sur les conflits d’intérêts potentiels et consentement du Client

Le Gestionnaire fait tout son possible pour identifier, éviter ou atténuer les conflits d’intérêts susceptibles de survenir en relation avec les services proposés au Client. Si le Gestionnaire identifie un conflit d’intérêts impossible à résoudre, il informe le Client de la nature et de l’origine de ce conflit, du risque qui en découle ainsi que des mesures prises pour l’atténuer, afin que le Client puisse prendre une décision en connaissance de cause.

XII. HONORAIRES ET REMUNERATIONS DE TIERS

1. Honoraires du Gestionnaire

Le Gestionnaire remet au Client, dans le cadre de la fourniture de services financiers, l’information sur les « Honoraires et rémunérations de tiers », annexe au contrat de Mandat.

Le Gestionnaire informe le Client sur le montant de ses honoraires, ainsi que sur les frais, honoraires et taxes qui peuvent être prélevés en sus par le Dépositaire, par les marchés réglementés, ainsi que sur les impôts et taxes suisses ou étrangères.

2. Rémunérations de tiers

Les rémunérations de tiers pouvant conduire à des conflits d’intérêts, leur perception et leur paiement sont strictement réglementés.

2.1. Rémunérations perçues par le Gestionnaire

La rémunération perçue par le Gestionnaire est un avantage financier que le Gestionnaire peut recevoir d’un tiers en relation avec la fourniture d’un service financier, notamment les commissions de courtage et autres commissions, les provisions, rabais ou autres avantages pécuniaires. Les rémunérations interviennent le plus souvent entre les fournisseurs d’instruments financiers et le Gestionnaire, les fournisseurs cédant une partie des revenus tirés des instruments financiers au Gestionnaire, en échange des services fournis par le Gestionnaire. Le montant de la rémunération est fonction de l’instrument financier, de son fournisseur et du volume des actifs investis dans l’instrument financier en question.

Le Gestionnaire informe le Client, dans le cadre de la fourniture de services financiers, sur le type et l’étendue des rémunérations qu’il reçoit de tiers, en lui remettant l’information sur les « Honoraires et Rémunérations de tiers », annexe au contrat de Mandat. En signant ce document, le Client reconnaît explicitement que le Gestionnaire est en droit de percevoir et de conserver la rémunération, conformément aux conditions prévues dans le contrat de Mandat.

Le Gestionnaire peut par ailleurs être amené à conclure des conventions d’apporteurs d’affaires avec des établissements bancaires auprès desquels il introduit des clients qu’il gère. Les rémunérations liées à ces accords sont déclarées dans les mandats.

2.2. Rémunérations versées par le Gestionnaire

Si le Gestionnaire établit une relation d'affaires avec un Client par le biais d'un tiers agissant en qualité d'intermédiaire, le Gestionnaire peut verser au tiers en question une commission (fonction des revenus, des transactions ou des actifs) sur une base ponctuelle et/ou continue. Dans ce cas, le Gestionnaire informera son Client de l'existence de ces versements à des tiers, si telles relations existent. Le Gestionnaire pourra à la demande du Client, l'informer de la nature et du montant de ces versements. Par ailleurs, le tiers est tenu de respecter ses propres obligations liées aux rémunérations, notamment concernant les restrictions en matière de perception, d'informations et de gestion des conflits d'intérêts, conformément aux dispositions applicables à la relation de l'intermédiaire tiers avec le Client. Le Gestionnaire n'accepte aucune responsabilité pour les obligations des tiers à cet égard.

XIII. RISQUES LIES AU NEGOCE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

La brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'ASB contient des informations générales sur les services financiers courants ainsi que sur les caractéristiques et les risques des instruments financiers. La brochure de l'ASB est disponible sur <https://www.swissbanking.ch/fr/services/telechargements>. Elle peut aussi être obtenue auprès du Gestionnaire.

L'investissement dans des instruments financiers (tels que les actions, les obligations, les fonds ou les produits structurés) offre des opportunités, mais comporte également des risques. Il est indispensable que le Client comprenne les risques liés à l'instrument financier dans lequel il investit.

En ce qui concerne le risque de concentration décrit dans la brochure, il est rappelé au Client qu'une concentration excessive peut survenir lorsqu'une part importante du portefeuille est investie dans un seul titre (plus de 10 %) ou dans des titres d'un seul émetteur, d'un secteur économique spécifique ou d'une seule région géographique (plus de 20 %). Cela peut entraîner un risque accru de pertes. Le client reste libre de préciser ses exigences en matière de diversification de son portefeuille en indiquant un pourcentage maximal pour certains titres ou émetteurs.

XIV. INFORMATION SUR LES PRODUITS

Outre, la brochure de l'ASB sur les « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers », des informations sur les produits, sont disponibles pour de nombreux instruments financiers.

1. Feuille d'information de base

Selon l'instrument financier concerné et dans la mesure où l'émetteur le fournit, une FIB est mise à la disposition des Clients privés, sur un support de données durables, lors de chaque recommandation personnelle d'acquisition d'instruments financiers (conseil en placement), si ce document existe déjà.

Ce document contient des informations sur les caractéristiques du produit ainsi que sur ses risques et ses coûts, et permet de comparer différents instruments financiers selon un contenu et un format similaires.

2. Prospectus

Selon l'instrument financier concerné et dans la mesure où l'émetteur le fournit, le Gestionnaire met à disposition, sur demande des Clients privés un prospectus lors de chaque recommandation personnelle d'acquisition d'instruments financiers (conseil en placement) sur un support de données durables.

L'émetteur est responsable de la publication du prospectus dans le cadre d'une offre au public ou d'une demande d'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation. Ce document contient des informations sur :

- l'émetteur et sur le garant ou le donneur de sûretés
- les valeurs mobilières offertes au public ou destinées à la négociation sur une plate-forme de négociation, notamment les droits, les obligations et les risques des investisseurs liés à ces valeurs
- l'offre, notamment le mode de placement et l'estimation du produit net de l'émission.

XV. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET ORGANE DE MEDIATION

Les retours et les réclamations du Client doivent être adressés directement au Gestionnaire. Dans le cadre des réclamations formulées par écrit, le Client doit préciser la raison de la réclamation, ainsi que ses coordonnées et son numéro de compte. Le Gestionnaire fera de son mieux pour traiter les retours et réclamations le plus vite possible.

Si le Client n'est pas satisfait par la manière dont sa demande a été traitée par le Gestionnaire, il a la possibilité de s'adresser à l'**Ombud Finance Suisse, 10, rue du Conseil Général 10, 1205 Genève, Tél. : +41 22 808 04 51, www.ombudfinance.ch**.

XVI. AVOIRS SANS CONTACT ET EN DESHERENCE

Le Gestionnaire doit prendre des mesures appropriées pour éviter la rupture du contact avec le Client. Afin d'éviter que les avoirs soient oubliés par le Client et ses héritiers, le Gestionnaire émet les recommandations suivantes :

- Changement d'adresse et de nom : le Client doit informer immédiatement le Gestionnaire lors d'un changement d'adresse et de nom.
- Instructions spéciales : le Client donnera des instructions lors d'absences prolongées et tout réacheminement de la correspondance vers une adresse tierce ou la rétention de correspondance, ainsi que la possibilité d'entrer en contact en cas d'urgence pendant cette période.
- Octroi de procuration(s) : le Client désignera une personne habilitée, avec laquelle le Gestionnaire peut entrer en contact en cas de perte de contact.
- Désignation d'une personne de confiance et dispositions testamentaires : le Client peut désigner une personne de confiance et l'informer de la relation avec le Gestionnaire. Toutefois, le Gestionnaire ne peut fournir des informations à une telle personne, que s'il y a été autorisé par écrit par le Client.

En outre, les avoirs, objet de la présente relation d'affaires peuvent être mentionnés, par exemple, dans une disposition testamentaire.

Le Gestionnaire se fera plaisir de répondre à toutes les questions de son Client. De plus amples informations se trouvent dans les « **Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo)** » de l'ASB. La brochure est disponible sur le site internet de l'ASB sous : https://www.swissbanking.org/fr/themes/informations-pour-les-particuliers/1000019_f.pdf. Elle peut aussi être obtenue auprès du Gestionnaire.

XVII. MENTIONS LEGALES IMPORTANTES

La présente FIPI a été conçue exclusivement pour les Clients du Gestionnaire.

La présente FIPI est sujette à modifications. Elle est rendue disponible aux Clients du Gestionnaire par tout moyen approprié, en particulier par une publication sur le site internet du Gestionnaire.



PRAMADEX

La présente FIPI est fournie exclusivement à des fins d'information et de réglementation, et ne doit pas être considérée comme un document de marketing. Elle ne constitue ni une sollicitation ni une offre de service financier, ni une recommandation d'achat ou de vente d'un quelconque instrument financier. Les données y figurant ne sauraient constituer un conseil juridique ou fiscal. Elles reflètent une appréciation émise à la date de publication initiale et sont susceptibles d'être modifiées sans notification préalable. Le Gestionnaire n'est en aucun cas tenu d'actualiser ou de tenir à jour les informations contenues dans le présent document et n'assume aucune responsabilité en relation avec ces informations.

Tout destinataire du présent document souhaitant obtenir, au regard de sa situation personnelle, des précisions sur les informations fournies est invité à consulter le Gestionnaire.

Tout autre contrat conclu entre le Client et le Gestionnaire restent en vigueur.

Tous droits réservés. Copyright 2025.

*** En cas de contradiction entre la version française et toute autre version linguistique, les dispositions de la version française prévaudront.